

SERVICES AMBULANCIERS – MANUEL DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES
Direction adjointe des services préhospitaliers d'urgence
Ministère de la Santé et des Services sociaux

**POLITIQUE CONCERNANT LES DEMANDES DE PROLONGATION EN LIEN AVEC LE
RENOUVELLEMENT D'UNE INSCRIPTION AU REGISTRE NATIONAL DE LA
MAIN-D'ŒUVRE DES TECHNICIENS AMBULANCIERS**

1. CONTEXTE LÉGAL

La Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (LSPU) spécifie que pour agir comme technicien ambulancier au Québec une personne « doit être inscrite au registre national de la main-d'œuvre maintenu par le ministre conformément au paragraphe 10° de l'article 3 et avoir obtenu une carte de statut de technicien ambulancier. » De plus, la LSPU dicte que « le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions que doit remplir un technicien ambulancier pour être inscrit au registre national de la main-d'œuvre et obtenir une carte de statut de technicien ambulancier. Il peut également, de la même manière, déterminer les obligations de perfectionnement de connaissances et d'évaluation des compétences auxquelles un technicien ambulancier doit se soumettre à l'intérieur d'une période de quatre ans pour maintenir son inscription au registre national. »

Les processus liés au renouvellement de l'inscription d'un technicien ambulancier au registre national (RN), renouvellement qui se fait tous les quatre ans, sont édictés dans le Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre qui a été publié à la Gazette officielle le 14 octobre 2015.

L'article 10 de ce règlement se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription au registre national de la main d'œuvre, un technicien ambulancier doit, à l'intérieur d'une période de 4 ans, suivre la totalité des activités obligatoires de formation continue qui, en application du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 6 de la Loi, sont établies par le directeur médical national des services préhospitaliers d'urgence et dispensées par ou sous la responsabilité de ce dernier, de la Corporation d'urgences-santé ou d'un centre intégré de santé et de services sociaux du territoire où il exerce.

SERVICES AMBULANCIERS – MANUEL DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES
Direction adjointe des services préhospitaliers d'urgence
Ministère de la Santé et des Services sociaux

Ce règlement prévoit une procédure d'exception pour un technicien ambulancier dont la période d'inscription vient à échéance lorsque son dossier de formation n'est pas conforme aux conditions de renouvellement et que celui-ci est dans une situation d'empêchement majeur ne lui permettant pas de remplir ces conditions à ce moment précis. Cette procédure est appelée prolongation.

L'article 12 définit cette situation :

« Un technicien ambulancier qui est dans une situation d'impossibilité de suivre la totalité des activités obligatoires de formation continue dans le délai prévu à l'article 10 pour des raisons de maladie, d'accident, de grossesse, de circonstance exceptionnelle ou de force majeure, doit en aviser le directeur médical régional des services préhospitaliers d'urgence concerné et lui fournir tout document justifiant son impossibilité.

Le directeur médical régional des services préhospitaliers d'urgence concerné accorde, après consultation du directeur médical national des services préhospitaliers d'urgence, au technicien ambulancier un délai maximal de 12 mois à compter de la fin de l'impossibilité pour satisfaire aux conditions pour maintenir son inscription au registre.»

La présente politique vise à définir les conditions permettant une prolongation.

2. CONDITIONS REQUISES À UNE DEMANDE DE PROLONGATION DE LA PÉRIODE D'INSCRIPTION PRÉSENTE

La prolongation est une procédure d'exception qui s'applique quand le dossier du technicien ambulancier paramédic (TAP) ne répond pas aux conditions de renouvellement à la date prévue. Un technicien ambulancier dont le dossier de formation est à jour ne peut demander une prolongation de sa période d'inscription. Toute demande déposée à l'extérieur de ce contexte est considérée non requise et donc irrecevable; l'inscription du technicien ambulancier au RN sera donc renouvelée à la date prévue si le dossier est conforme.

SERVICES AMBULANCIERS – MANUEL DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES
Direction adjointe des services préhospitaliers d'urgence
Ministère de la Santé et des Services sociaux

Si le dossier de formation du technicien ambulancier n'est pas à jour et que celui-ci a un empêchement majeur ne lui permettant pas de mettre à jour sa formation dans le délai requis, celui-ci peut déposer une demande de prolongation en remplissant la section du formulaire de renouvellement prévue à cet effet, et en le transmettant à l'équipe de renouvellement au registre national du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). Celle-ci la traitera et la transférera au directeur médical régional de la région d'appartenance du TAP.

3. SITUATIONS CONSTITUANT UNE IMPOSSIBILITÉ DE SUIVRE LA TOTALITÉ DES ACTIVITÉS OBLIGATOIRES DE FORMATION CONTINUE (EMPÊCHEMENT MAJEUR)

Le règlement définit d'emblée certaines situations qui constituent des empêchements majeurs et qui feront que le technicien ambulancier se verra octroyer une prolongation de façon automatique. Celles-ci sont :

- Grossesse;
- Maladie;
- Accident.

Les situations suivantes seront également considérées comme une impossibilité de suivre la formation (empêchement majeur) :

- Congé de maternité (durée maximale de l'impossibilité¹ : 18 semaines après la naissance/adoption);
- Hors province; si dans une province limitrophe, à plus de 200 km de distance de l'endroit de formation SPU le plus près pour toute raison (durée maximale de l'impossibilité : un an, non renouvelable);
- Hors du pays; si aux États-Unis, à plus de 200 km de distance de l'endroit de formation SPU le plus près pour toute raison (durée maximale de l'impossibilité : un an, non renouvelable);
- Hors du pays pour travail humanitaire ou assignation militaire (durée maximale de l'impossibilité : un an, renouvelable à une reprise).

¹ À la durée de l'impossibilité, s'ajoute une période maximale de douze mois pour suivre et réussir la formation à la fin de l'impossibilité.

SERVICES AMBULANCIERS – MANUEL DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES
Direction adjointe des services préhospitaliers d'urgence
Ministère de la Santé et des Services sociaux

Toute autre situation de circonstance exceptionnelle ou de force majeure sera considérée de façon ponctuelle selon la situation particulière en fonction de l'incapacité à suivre la formation complète.

Les congés administratifs (ex. : congé sans solde), ne sont pas considérés d'emblée comme un empêchement majeur, une circonstance exceptionnelle ou une situation de force majeure; l'impossibilité de suivre la formation doit être justifiée par une raison spécifique et documentée, comme les éléments mentionnés ci-dessus.

Disposition transitoire concernant les demandes de prolongation des TAP en congé administratif

Considérant qu'un certain nombre de techniciens ambulanciers paramédics sont en congé administratif lors de la mise en application de cette politique et que les conditions permettant d'accorder une prolongation ne leur étaient pas connues au moment de leur départ, une prolongation pourra être accordée sur cette base, dans les conditions suivantes :

Le congé sans solde doit être effectif le 1^{er} novembre 2015;

La période maximale de congé administratif considérée sera d'un an.

Cette disposition sera en vigueur du 1^{er} novembre 2015 au 31 octobre 2016. Après cette date, aucune prolongation ne sera accordée sur la base d'un congé administratif sans impossibilité de suivre la formation.

4. DURÉE DE LA PROLONGATION

La durée de la prolongation accordée est de trois mois après la fin de l'empêchement majeur. Pour tout arrêt sans date de fin, la durée accordée sera d'un an après la date de renouvellement. Si l'impossibilité de suivre la formation se poursuit pour plus d'un an, une nouvelle demande de prolongation doit être déposée chaque année.

5. STATUT DU TECHNICIEN AMBULANCIER DURANT LA PROLONGATION

Durant toute la durée de la prolongation, le statut du technicien ambulancier demeure inactif. Il doit donc réussir toutes les formations manquantes avant le retour au travail, même si l'arrêt de travail était de moins d'un an.

SERVICES AMBULANCIERS – MANUEL DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Direction adjointe des services préhospitaliers d'urgence Ministère de la Santé et des Services sociaux

6. PROCESSUS DE DEMANDE DE PROLONGATION

Comme mentionné précédemment, la demande de prolongation est déposée en remplissant le formulaire de renouvellement avec la section applicable remplie et accompagnée des documents justificatifs (originaux ou documents certifiés). Cette demande doit être déposée à l'équipe de renouvellement du registre national du MSSS dans les quatre mois avant la date de renouvellement. Toute demande déposée plus de quatre mois avant la date de renouvellement sera retournée et une nouvelle demande devra être déposée dans le délai requis.

Pendant la période transitoire, où le TAP jouit d'une période de trois mois pour récupérer son droit de pratique suite à un non-renouvellement, les demandes de prolongation peuvent être déposées.

Lors de sa réception, si la demande est irrecevable, le technicien ambulancier recevra une correspondance à cet effet, et à la date prévue d'échéance si le dossier est conforme, son inscription sera renouvelée. Si la demande est recevable, le service de renouvellement au registre national enverra au demandeur un accusé de réception. La demande sera ensuite transmise au directeur médical régional et étudiée en fonction de la présente politique par les directeurs médicaux régional et national et une réponse de la part du directeur médical régional sera transmise au technicien ambulancier et son ou ses employeurs, le cas échéant.

7. PIÈCES JUSTIFICATIVES REQUISES

Toute pièce justificative doit être un original ou une copie certifiée.

Les pièces justificatives requises selon le type d'empêchement sont :

Grossesse : billet du médecin traitant attestant la grossesse et de la date prévue d'accouchement.

Congé de maternité : billet du médecin traitant attestant la date de l'accouchement. La TAP qui demande une prolongation sur la base de la grossesse devra refaire suivre l'attestation de date d'accouchement dans les trois mois suivant l'accouchement pour obtenir la prolongation associée avec le congé de maternité.

SERVICES AMBULANCIERS – MANUEL DES POLITIQUES ADMINISTRATIVES
Direction adjointe des services préhospitaliers d'urgence
Ministère de la Santé et des Services sociaux

Maladie ou accident : billet du médecin traitant attestant l'incapacité complète au travail avec la date de début de l'incapacité et la date de fin prévue. Pour que la prolongation puisse être accordée, la date de fin prévue doit être postérieure à la date de renouvellement. Pour tout allongement de la période d'incapacité, le TAP devra faire suivre les attestations justifiant la prolongation de la durée de l'incapacité jusqu'à la date de retour au travail.

Travail humanitaire : document de l'organisation humanitaire attestant l'embauche, de la date de début et de fin, et de l'endroit de l'assignation.

Assignation militaire : document des Forces Armées attestant l'assignation hors province/pays, de la date de départ et de retour au Québec.

Hors pays ou hors province (plus de 200 km d'un lieu de formation SPU) : document attestant de la présence hors pays ou province et date de retour.

Circonstance exceptionnelle ou force majeure : tout document pertinent à la documentation de la circonstance exceptionnelle ou de force majeure.

Disposition transitoire sur les congés administratifs : document de l'employeur attestant le congé administratif, de sa date de début et de sa date de fin.

Note : selon la situation ou les documents produits, il est possible que des documents complémentaires soient demandés.